

VD_OMNI AC.1995.0026 vom 20. März 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0026

FR: VD_OMNI AC.1995.0026 du 20 mars 1996

IT: VD_OMNI AC.1995.0026 del 20 marzo 1996

Regeste

CAZZANIGA Monique c/Municipalité de Genolier | Un bassin d'entraînement et de soins pour chevaux n'est pas conforme à la zone agricole lorsque l'activité principale du propriétaire est sans rapport avec l'agriculture; une autorisation exceptionnelle ne peut être accordée

Erwägungen

E. 24

al. 1 LAT que si son implantation hors de la zone à bâtir était imposée par sa destination (lettre a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y opposait (lettre b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 116 Ib 230, ATF 117 Ib 267, 281, 383, 505, ATF 118 Ib 19, ATF 119 Ib 370). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une implantation est imposée par la destination de la construction lorsque des motifs objectifs d'ordre technique, économique ou découlant de la configuration du sol, justifient la réalisation de l'ouvrage projeté à l'emplacement prévu (ATF 116 Ib 230; ATF 117 Ib 267, 281, 383; ATF 118 Ib 19) ou lorsque le projet ne peut être édifié dans la zone à bâtir (ATF 112 Ib 50; 111 Ib 208). Les seuls motifs personnels ou financiers ne suffisent pas (ATF 116 Ib 230; 117 Ib 267, 281, 383; ATF 118 Ib 19). La recourante soutient que l'implantation d'un bassin d'entraînement et de soins pour chevaux est opportune à l'endroit prévu, où une installation existe déjà et où le sol est plat. Cette manière de voir est incompatible avec la nature exceptionnelle du régime des art. 24 al. 1 LAT et 81 LATC. Dès lors que le besoin de la recourante n'est dicté que par un motif de convenance personnelle, soit en vue d'une activité sportive, de loisirs ou d'agrément, l'intérêt public lié aux impératifs de l'aménagement du territoire justifie la décision négative du DTPAT. Une dérogation selon l'art. 24 al. 1 LAT pourrait tout au plus être envisagée, à titre exceptionnel, pour certaines installations qui ne se prêtent pas à un emplacement dans une zone à bâtir (ATF 118 Ib 19-29 c. 2c, 115 Ib 301 et ZBL 1990 187, s'agissant d'un élevage de chiens). Or selon la jurisprudence, la garde de chevaux n'est pas exclue des zones à bâtir (ATF 101 Ia 208; ATF cité, J. Petigat); on ne voit dès lors pas en quoi l'ouvrage en cause n'y aurait pas sa place aussi. 7.

Les considérants qui précèdent conduisent à confirmer aussi bien la décision du Service de l'aménagement du territoire refusant d'autoriser la transformation de la piscine litigieuse, que la décision de la Municipalité de Genolier ordonnant à Mme Cazzaniga de démolir ladite piscine. Le délai qui lui avait été imparti pour ce faire étant aujourd'hui échu, il y a lieu d'accorder à la recourante un nouveau délai pour se conformer à l'injonction municipale. Le terme peut en être fixé au 31 mai 1996. Passé cette date, la municipalité sera fondée à faire procéder elle-même aux travaux, aux frais de la recourante (art. 105 al. 1er et 130 al. 2 LATC). En application de l'art. 130 al. 3 LATC, l'ordre de démolir sera en outre assorti de la menace des peines prévues à l'art. 292 du code pénal suisse. 8. Conformément à l'art. 55

LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge de la recourante, qui succombe, ainsi que des dépens à verser à la Commune de Genolier, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un homme de loi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.